

AB BERLINOIS
Société par Actions Simplifiée
Au capital social de Cinq Cents (500) Euros
Dont le Siège Social se situe au 26 Place de l'hôtel de ville 02100 Saint-Quentin
Inscrite au RCS Saint-Quentin sous le numéro 933 323 891

ACTE DE CESSION D'ACTIONS

Entre les soussignés,

Monsieur **BETKA Abdallah**, né le **04/06/1986** à **Annaba (99) (Algerie)**, demeurant au **102 B, rue du président John Fitzgerald Kennedy 02100 Saint-Quentin**, de nationalité **Algerienne**, ci-après désigné le « Cédant »,

d'une part,

Et

Madame **VEZIN Amandine**, née le **12/10/1995** à **LE CATEAU - CAMBRÉSIS (France)**, demeurant au **21 Rue Anatole France 80300 Albert**, de nationalité **Française**, ci-après désignée le « Cessionnaire »

d'autre part,

Le Cédant et le Cessionnaire étant ensemble désignés les « Parties » et individuellement la « Partie ».

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSE QUE :

La Société par Actions Simplifiée « **AB BERLINOIS** » (ci-après la Société) a été constituée par acte sous seing privé en date du **05/07/2024** et modifiée en **SASU** par acte sous seing privé en date du **16/05/2025** et immatriculée au registre de commerce et des sociétés de **Saint-Quentin** sous le numéro **933323891** pour une durée de **99 ans**.

Son capital s'élève à **Cinq Cents (500) Euros** divisé en **Cent (100) actions** d'une valeur nominale de **Cinq (5) Euro** entièrement libérées.

Son objet principal est l'activité de la restauration de type rapide.

La Société est gérée par Monsieur **BETKA Abdallah**.

Le Cédant est associé unique et propriétaire des **Cents (100) actions** de la Société numérotés de **1 à 100** ayant pour origine de propriété :

- 50 actions souscrites et libérées lors de la création de la société.
- 50 actions acquises (souscrites et libérées) le 16/05/2025.

Le Cessionnaire a souhaité acquérir **Cents (100) actions** de la Société, appartenant au Cédant.

Les Parties se sont rapprochées d'un commun accord afin de conclure la présente cession d'actions.

CELA EXPOSÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 - DÉCLARATIONS :

1. Déclarations du Cédant :

Le Cédant déclare :

- qu'il est célibataire ;
- que ses informations, telles qu'elles figurent en tête des présentes, sont exactes ;
- qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner et de tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de la présente cession ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- que la société est régulièrement constituée ;
- que la société n'est pas en état de cessation de paiement et qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- que les actions cédées sont libres de tout nantissement, gage, droit de préemption ou de tout droit quelconque de tiers et qu'elles ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession ;
- qu'il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- et, plus généralement, qu'il n'existe aucun obstacle ou empêchement à la réalisation de la présente cession.

2. Déclarations du Cessionnaire :

Le Cessionnaire déclare :

- qu'elle est célibataire ;
- que les indications la concernant, telles qu'elles figurent en tête des présentes, sont exactes ;
- qu'elle dispose de la pleine capacité juridique ;
- qu'elle ne fait l'objet d'aucune interdiction ou restriction susceptible de faire obstacle à la présente cession ;
- qu'elle n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- et qu'elle a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

ARTICLE 2 - OBJET :

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, au Cessionnaire, qui l'accepte, **Cent (100) actions**, d'une valeur nominale de **Cinq (5) Euro** chacune numérotées de **1 à 100**, entièrement libérées, lui appartenant dans la Société, avec tous les droits et obligations y rattachés.

Le Cessionnaire en aura la propriété et la jouissance à compter de la signature des présentes et est subrogé au Cédant dans tous les droits et obligations rattachés à ces actions sans exceptions ni réserves. Il aura seul droit aux versements de dividendes et autres distributions effectués à compter de cette date.

Le Cessionnaire jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à la qualité d'associé à la Société, conformément aux dispositions de la loi et des statuts de la Société, dont il atteste avoir pris connaissance.

Le Cessionnaire reconnaît également qu'il connaît parfaitement, depuis 3 mois, le matériel et la situation de la Société.

ARTICLE 3 - PRIX :

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **Cinq (5) Euro** par action, soit un prix de cession global de **Cinq Cents (500) Euros**.

Ce prix est payé ce jour par le Cessionnaire au Cédant, qui le reconnaît et lui consent immédiatement bonne et valable quittance.

ARTICLE 4 - AGRÉMENT:

La Société étant à associé unique, l'article L223-14 du Code de commerce n'est pas applicable. En conséquence, la présente cession est libre et n'est pas soumise à agrément.

ARTICLE 5 – NULLITÉ RELATIVE :

Dans l'éventualité où l'une quelconque des stipulations du présent contrat était reconnue nulle au regard d'une règle de droit ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans affecter la valeur des autres dispositions.

Les Parties devront se rapprocher pour procéder au remplacement de la clause invalidée par une nouvelle clause conforme à leur intention première.

ARTICLE 6 – MODIFICATION :

Le présent accord ne pourra être modifié que par avenant écrit et signé par chacune des Parties.

ARTICLE 7 – NON RENONCIATION :

Le fait pour une Partie de s'abstenir d'exercer un droit issu de la présente convention, ou tout atermoiement de sa part dans l'exercice de ce droit, ne pourra en aucune façon être interprété comme une renonciation tacite, actuelle ou pour l'avenir, à l'exercice de ce droit.

ARTICLE 8 – DROIT APPLICABLE :

Le présent acte est exclusivement soumis au droit Français.

ARTICLE 9 - POUVOIRS :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour l'accomplissement des formalités légales.

Fait à Saint-Quentin, le 09/04/2026
En autant d'exemplaires que requis par la loi



Signé électroniquement par
Abdallah BETKA
Le 09/04/2026 à 16:40



Signé électroniquement par
Amandine VEZIN
Le 09/04/2026 à 16:55